



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67  
AG

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement  
et des procédures publiques

## ARRÊTÉ

du 13 FEV. 2017

mettant la société Sablières J.LEONHARDT en demeure de reconstituer les garanties financières  
pour la remise en état d'une carrière située Strassburger Strasse à Sélestat

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.516-1,  
L.516-2, R.512-28 à R.512-32, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.516-1 à R.516-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de  
premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de  
remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières  
prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 ayant autorisé la société Sablières J.LEONHART à exploiter une  
carrière en eau, une installation de lavage, criblage, concassage et un dépôt de déchets de métaux à  
Sélestat ;

VU l'acte de cautionnement solidaire du 23 mars 2005 établi par la société BECM ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la société Sablières J.LEONHART a été autorisée à exploiter une carrière située  
Strassburger Strasse à Sélestat ;

CONSIDERANT qu'il existe, dans le périmètre de la carrière, d'anciennes installations de traitement des  
matériaux de carrières hors d'usage et non démontées et des stockages de déchets d'extraction, que la  
base de loisir n'a pas été créée ; que la carrière n'a pas été remise en état comme prévu ;

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement solidaire du 23 mars 2005 établi par la société BECM a  
expiré le 30 avril 2006, que la société Sablières J.LEONHART n'a pas transmis à la préfecture du Bas-  
Rhin une attestation de renouvellement des garanties financières actualisées au moins six mois avant

leur échéance, en méconnaissance des dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé, ni au moins trois mois avant leur échéance, en méconnaissance des dispositions de l'article R.516-2.V du code de l'environnement, que les garanties financières pour la remise en état de la carrière située Strassburger Strasse à Sélestat ne sont plus constituées ;

CONSIDERANT que les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé et par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que l'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de reconstituer les garanties financières exigées en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé et par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La société Sablières J.LEONHARDT, RCS Colmar TI 916 020 175 – 60 B 17, dont le siège social est situé route de Strasbourg – 67600 Sélestat, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de reconstituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située Strassburger Strasse à Sélestat, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés et dans les conditions fixées par l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 susvisé.

Dans ce même délai, l'exploitant transmet l'acte de cautionnement à la préfecture (direction des collectivités locales – bureau de l'environnement et des procédures publiques) et en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

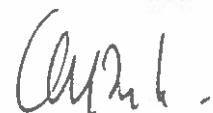
**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières J.LEONHARDT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

